



N° ____/24/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM.

ARRETE N° 176 /24/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM
PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-MECANISEE
POUR L'OR A LA COOPERATIVE MINIERE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE
CENTRAFRICAINE « COMIDEC »

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 26 août 2024, par Monsieur André CONGO Président de la Coopérative Minière pour le Développement de l'Economie Centrafricaine « COMIDEC » ;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 123583 du 07 octobre 2024.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Coopérative Minière pour le Développement de l'Economie Centrafricaine « COMIDEC », un (01) Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée sous le

numéro n° 742_24 situé au village Nguia Bouar dans la Sous-préfecture de Baboua, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Ledit Permis valable pour l'Or et le Diamant, est le polygone couvrant une superficie de 1km², soit 100 hectares et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

1PESM_NGUIA BOUAR			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	14.6315	5.2821	100
B	14.6400	5.2821	
C	14.6400	5.2726	
D	14.6315	5.2726	

Article 3 : La Coopérative Minière pour le Développement de l'Economie Centrafricaine « COMIDEC », doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La Coopérative Minière pour le Développement de l'Economie Centrafricaine « COMIDEC », doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La Coopérative Minière pour le Développement de l'Economie Centrafricaine « COMIDEC », doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière pour le Développement de l'Economie Centrafricaine « COMIDEC », doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 15 OCT 2024



Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie